



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée (64)**

n° : F - 075-17-P-097

**Décision du 11 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 octobre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075-17-P-097 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques le 2 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée,**

- qui concerne la commune de Lée, située en périphérie de Pau, traversée par le cours d'eau Ousse et ses affluents,

- le plan à réviser ayant été approuvé en 2002, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan et les autres plans du bassin versant de l'Ousse pour revoir la définition et la modélisation de la crue de référence, ainsi que le périmètre et le règlement du PPRI de manière à prendre en compte, sur la base d'une étude hydraulique de mars 2017 non jointe au dossier, les inondations des 24 et 25 janvier 2014,

- qui retire du périmètre réglementé du PPRI 2,5 ha, antérieurement identifiés en aléa faible et modéré en bordure de l'Ousse, actuellement non urbanisés,

- qui étend le périmètre réglementé du PPRI à une large partie du centre bourg située sur une île entre deux bras de l'Ousse sur laquelle un nouveau zonage est défini qui permet la construction sous conditions (12 ha), et qui correspond à des secteurs à urbaniser du PLU,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :**

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues, du fait de la possibilité ouverte par le plan d'urbaniser des zones inondables de l'île située entre les bras de l'Ousse,

- les incidences potentielles de la révision du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment qu'une partie de ce territoire est localisée en site Natura 2000 (n°FR 7200781 Gave de Pau),

- les effets potentiellement induits d'accroissement de l'étalement urbain, du fait de la déréglementation de secteurs non exposés au risque d'inondation (passage d'un statut réglementé à non réglementé) en contiguïté de l'urbanisation existante,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64) présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, n° F - 075-17-P-097, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président.



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

